



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.32
5 mai 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 février 1989, à 15 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45 (chap. I, sect. B, décision 2), E/CN.4/1989/15, 16, 17, 18 et Add.1, 19, 50, 58 et 63; E/CN.4/1989/NGO/3, 12, 30, 35, 38, 40, 41, 49 et 52; E/CN.4/1988/1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1988/12, 15, 18/Rev.1, 20 et Corr.1 et 20/Add.1 et Add.1/Corr.1; A/43/779; A/C.6/42/L.12)

1. Mlle ROUSSO-LENOIR (Fédération internationale des droits de l'homme) dit qu'une mission de la Fédération internationale des droits de l'homme et de l'organisation Humanitarian Lawyers s'est rendue à Tokyo du 8 au 17 novembre 1988 pour enquêter sur la situation des détenus gardés à vue dans les commissariats de police et sur les difficultés qu'ont les avocats japonais à aider effectivement les suspects. Selon le Code de procédure pénale japonais, la détention en garde à vue, qui est théoriquement limitée à 72 heures, peut en pratique être portée à 23 jours (et même à 28 dans certains cas), durant lesquels la plupart des suspects sont gardés dans les centres de détention des commissariats de police.

2. La mission a établi que les personnes placées en garde à vue dans les commissariats de police étaient soumises à des interrogatoires longs et répétés, pendant lesquels elles étaient attachées à une chaise et harcelées. Les aveux obtenus dans de telles conditions sont à l'origine de nombreuses erreurs judiciaires. Le droit des suspects à l'assistance d'un avocat, qui est garanti par la Constitution japonaise, est gravement compromis pendant toute cette période de garde à vue. Très souvent les avocats ne peuvent rencontrer leur client qu'un quart d'heure et à une ou deux reprises pendant ces périodes de 23 jours, sans avoir accès au dossier. Le courrier entre avocats et détenus est censuré.

3. Les conditions matérielles où vivent ces détenus sont contraires aux normes internationales; les visites des familles sont difficiles à obtenir, et il n'y a guère de recours en cas d'abus d'autorité de la part des policiers chargés de l'enquête.

4. Bien que le Parlement japonais étudie actuellement divers projets de lois pour modifier le régime de la garde à vue, le Gouvernement japonais n'a pas l'intention de supprimer la détention dans les commissariats de police. Au contraire, les nouveaux textes tendent à institutionnaliser cette pratique. Le Japon a été critiqué pour ce système de garde à vue lors d'une réunion de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tenue à Genève en juillet 1988, critiques auxquelles il n'a pas encore été donné de réponse.

5. En Jamahiriya arabe libyenne, le droit de circuler librement dans le pays est périodiquement limité, et de nombreux postes de contrôle ont été établis dans différents points du pays. La liberté d'expression et la liberté de la presse, le droit de réunion et la liberté d'association sont inexistantes. Les médias, qui sont contrôlés par le gouvernement, se font l'instrument de campagnes fanatiques et délatrices qui excitent la haine publique contre certaines personnes ou certaines catégories de la population. En janvier 1989, les forces de sécurité ont brutalement interrompu la prière à la mosquée Ali Ibn Ali Taleb, à Tripoli; une manifestation d'étudiants à l'université de Tripoli a été sévèrement réprimée, et des arrestations ont été effectuées. Le 20 janvier 1989, quatre personnes ont été tuées alors qu'elles protestaient contre l'interdiction soudaine d'un match de football entre la Jamahiriya arabe libyenne et l'Algérie.

6. Les personnes détenues dans les prisons libyennes sont l'objet de flagellations et de bastonnades quasi mortelles, et les exécutions publiques sont diffusées en direct par la télévision libyenne. Malgré la libération, en mars 1988, de plus de 400 prisonniers de conscience, plus d'une centaine de prisonniers politiques se trouvent détenus depuis 1984 sans avoir été informés des motifs de leur détention, sans avoir eu accès à un avocat et sans perspective de procès. Ces prisonniers ont été récemment informés qu'ils seraient libérés en mars 1989. La Fédération espère que le Gouvernement libyen tiendra ses promesses.

7. La Fédération s'inquiète en outre des menaces qui pèsent sur les dissidents libyens vivant à l'étranger. Entre 1980 et 1987, plusieurs dissidents libyens résidant en Europe ont été assassinés, et il y a des raisons de craindre d'autres actes du même genre.

8. En octobre 1988, les autorités algériennes ont sauvagement réprimé un soulèvement populaire. La Fédération a reçu une centaine de plaintes et de témoignages authentifiés décrivant les méthodes utilisées par les services de sécurité algériens durant ce soulèvement. Des personnes ont été arrêtées chez elles, sur leur lieu de travail, dans la rue ou au café, pour avoir participé aux événements, pour avoir été à la recherche d'un parent disparu, ou pour s'être trouvées par hasard sur le chemin des forces de sécurité. Appréhendées sans mandat d'arrêt, ces personnes ont été introduites de force dans des coffres de voiture ou dans des fourgons cellulaires et ont été emmenées dans des commissariats, dans des sièges de gendarmerie ou dans des casernes ou des camps militaires, où elles ont été sauvagement torturées. Comme il serait trop long de relater le cas de toutes les victimes, Mlle Rousso-Lenoir se borne à mentionner un seul exemple : le 5 octobre 1988, à El-Harrach, Hamid Iguer a été assassiné à bout portant d'une balle dans le crâne par un commissaire de police; il avait 10 ans.

9. La Fédération internationale des droits de l'homme demande à la Commission de prendre d'urgence des mesures pour faire cesser et prévenir ces actes de violence, ces tortures et ces assassinats aveugles. La communauté internationale doit faire pression sur les pays qui continuent de recourir à la torture et aux autres peines ou traitements cruels et inhumains, qui constituent des pratiques odieuses et injustifiables.

10. M. RAJAMOORTHY (Regional Council on Human Rights in Asia) dit que son organisation se félicite que le Gouvernement malaisien ait libéré en octobre 1987 à l'exception de deux, les 106 personnes détenues sans inculpation ni procès, mais qu'elle constate avec préoccupation que la liberté de mouvement et d'expression de beaucoup de personnes libérées est restreinte. Il faut que le Gouvernement malaisien libère les prisonniers encore détenus et lève toutes les restrictions imposées aux anciens détenus.

11. A Singapour, huit personnes arrêtées en application de l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure) et libérées en 1987 ont été de nouveau arrêtées en avril 1988 pour avoir déclaré en public qu'elles avaient été maltraitées et torturées durant leur détention. Au moment de cette nouvelle arrestation, le gouvernement a promis de créer une commission d'enquête pour vérifier ces allégations de torture. Toutefois, le gouvernement n'a pas entrepris d'enquête, et quatre des huit intéressés sont toujours détenus. La Cour d'appel a ordonné la libération de ces quatre personnes, mais le Gouvernement singapourien les a immédiatement arrêtées à nouveau. Le gouvernement a ensuite amendé la Constitution et les lois pertinentes pour empêcher toute révision judiciaire des décisions d'internement administratif. M. Rajamoorthy demande au Gouvernement singapourien de rétablir le droit de révision judiciaire pour les décisions d'internement administratif et de libérer sans condition toutes les personnes encore détenues.

12. M. Cheah Thye Poh, âgé d'une cinquantaine d'années, est détenu sans inculpation ni procès depuis 24 ans, qu'il a passés pour la plupart en réclusion. M. Cheah est détenu exclusivement pour ses convictions politiques, et les amendements récemment apportés à la Constitution singapourienne excluent toute possibilité que son cas soit révisé. Le Regional Council prie instamment la Commission de demander au Gouvernement singapourien de libérer M. Cheah.

13. Le 7 février 1988, l'armée indonésienne a tué plusieurs civils dans le village de Talang Sari, dans le sud de l'île de Sumatra. Selon le Gouvernement indonésien, l'incident se serait produit après que l'armée eût été attaquée par un groupe intégriste musulman, auquel appartenaient les 27 personnes tuées. Selon des sources indépendantes en Indonésie, y compris des militants des droits de l'homme, une centaine de personnes au moins, surtout des civils, et notamment des femmes et des enfants, auraient été tuées, et les victimes étaient de simples paysans qui avaient été chassés de leur village conformément à un programme officiel.

14. Les événements qui ont déclenché la violence entre ces habitants et les forces gouvernementales ne sont pas clairs, et les autorités ont empêché les groupes indépendants, y compris les journalistes, de se rendre dans la région. M. Rajamoorthy estime que la Commission devrait prier le Gouvernement indonésien de constituer une commission indépendante pour enquêter sur ce massacre, et de lever toutes les restrictions qui empêchent les journalistes et autres personnes intéressées de se rendre dans la région.

15. M. GONZALES (Conseil international des traités indiens) dit que le nombre d'Américains autochtones et de personnes d'ascendance hispanique et africaine dans les prisons des Etats-Unis est disproportionné par rapport au pourcentage qu'ils représentent dans la population. Le système judiciaire américain pratique une politique de "persécution sélective" des gens de couleur, et le Conseil international des traités indiens implore la Commission d'enquêter sur la situation de plus d'une centaine de détenus politiques aux Etats-Unis

16. Depuis plus d'une dizaine d'années, le Conseil international des traités indiens fournit à la Commission des documents circonstanciés se rapportant au cas de Léonard Peltier, responsable de l'American Indian Movement (AIM), emprisonné pour avoir défendu les droits naturels et les droits de l'homme des populations indiennes des Etats-Unis. Les Etats-Unis n'ont cessé de violer les droits de l'homme des populations indiennes en commettant des crimes contre l'humanité, à travers des actes de génocide; le refus du droit à l'autodétermination; le refus des garanties d'une procédure équitable et régulière; la discrimination raciale; les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants; le déni de la liberté de religion; et le déni des droits fondamentaux des prisonniers.

17. Toutes ces violations sont en cause dans le cas de Léonard Peltier qui purge actuellement au pénitencier fédéral de Leavenworth deux peines consécutives d'emprisonnement à vie obtenues par de fausses "preuves", par la suppression d'éléments cruciaux pour la défense et par les fausses dépositions des témoins de l'accusation. Une action nationale et internationale massive a été menée pour que Léonard Peltier fût rejugé. Cinquante-cinq membres du Congrès américain, 60 membres du Parlement canadien, quatre lauréats du prix Nobel de la paix et de nombreux responsables religieux s'y sont associés. Le 17 avril 1989, la Cour suprême du Canada doit examiner la question de l'extradition illégale de Léonard Peltier du Canada, en 1976; la Commission se doit de suivre ces délibérations pour empêcher d'autres atteintes aux droits de l'homme.

18. Il y a également déni de justice pour deux jeunes Indiens Tuscarora, Eddie Hatcher et Timothy Jacobs, qui ont occupé les locaux d'un journal dans le comté de Robeson, en Caroline du Nord, le 1er février 1988. Les deux hommes demandaient la création dans cet Etat d'un groupe d'étude chargé d'enquêter sur les services du shérif et du ministère public du comté de Robeson pour corruption, brutalités policières, racisme et discrimination. Les deux hommes, qui se sont rendus au bout de dix heures, ont libéré tous leurs otages sains et saufs.

19. Après une longue bataille juridique, durant laquelle les intéressés sont restés en détention sans caution, les deux hommes ont été acquittés de toute inculpation au niveau fédéral pour motif de "juste cause". Les autorités judiciaires de l'Etat de Caroline du Nord ont alors chargé un jury de mise en accusation d'effectuer une enquête indépendante, à l'issue de laquelle les deux hommes ont fait l'objet de réquisitions. Depuis le 1er février 1988, il y a eu 14 cas de décès non élucidés dans le comté de Robeson, et une personne au moins est morte en garde à vue. Plusieurs des personnes décédées récemment étaient des témoins éventuels dans cette affaire.

20. Le Conseil international des traités indiens tient à souligner que les Etats-Unis ont attendu 40 ans pour ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il leur demande de ratifier dès que possible la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plus de 60 millions d'autochtones dans les Amériques ont été sacrifiés, et l'existence des populations autochtones est en jeu. Il faut donner à ces populations une chance de survie.

21. Mme WOLF (Fédération internationale Terre des hommes) dit que son organisation tient à attirer l'attention de la Commission sur les graves violations des droits de l'homme en Colombie.

22. Le 26 janvier 1988, dans la communauté d'Aguasucia Honduras, département de Cauca, deux paysans indiens - Elicejio et Luis Alfonso Paja Pillimue - ont été assassinés par un groupe d'autodéfense alors qu'ils travaillaient aux champs. Leur famille et la communauté ont porté plainte immédiatement, mais les autorités ont refusé d'engager des poursuites contre les suspects.

23. Le 1er février 1988, German Escué, chef de la communauté de Vitoyo Jambolo, a été torturé puis assassiné par des militaires. Sa mère a déposé plainte, mais aucune suite n'y a été donnée.

24. Ces deux exemples d'agression illustrent la situation où se trouvent les Indiens en Colombie. Les activités du Conseil régional indien de Cauca, que Terre des hommes soutient depuis six ans, sont constamment entravées. Enlèvements, assassinats, viols et bombardements continuent à décimer les indigènes.

25. Le 27 juin 1988 à Bucaramanga, dans le département de Santander, Christian Roa, directeur de la Fondation pour la promotion culturelle et l'éducation populaire (FUNPROCEP), a été enlevé à la sortie de son bureau. On ne l'a pas revu depuis. Roa était membre du Comité exécutif de l'Union syndicale des travailleurs (USITRAS), et présidait le syndicat des travailleurs de l'université industrielle de Santander (SINTRAUIS). Sa soeur et ses collègues ont adressé plusieurs lettres au Gouverneur du département, au Procureur général et au Procureur régional, et entrepris des démarches auprès des autorités civiles et militaires. Toutes ces démarches sont restées vaines.

26. Il y a une augmentation considérable du nombre de crimes politiques commis en toute impunité dans le pays, et les Colombiens se trouvent dans une situation extrêmement critique. Tout l'appareil judiciaire du pays est paralysé, et reste totalement incapable de faire face à la situation.

27. La Fédération internationale Terre des Hommes invite instamment le Gouvernement colombien à tout faire pour mettre un terme à l'action des groupes d'autodéfense militaires et civils en abrogeant la loi No 48 de 1968 et la disposition No 005 du 9 avril 1969 du Commandement général des forces armées; à prendre les mesures nécessaires pour que les membres des forces armées coupables de crimes ou ayant participé à des actes illicites soient jugés par des tribunaux civils; à garantir le bon fonctionnement de la

justice, en particulier en ce qui concerne la poursuite et la condamnation des auteurs d'assassinats ou d'enlèvements; à différencier nettement entre les lois permanentes et les mesures prises dans le cadre de l'état de siège; et à faire en sorte que les divers instruments internationaux signés et ratifiés par la Colombie en matière de droits de l'homme soient respectés.

28. La Commission devrait désigner un Rapporteur spécial sur la Colombie pour enquêter sur les causes de la paralysie du système judiciaire tout entier, ainsi que pour déterminer les divers facteurs qui expliquent la forte poussée des violations des droits de l'homme dans ce pays.

29. Mme COOK (Amnesty International) se félicite que la Commission ait décidé en 1988 de renouveler le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et celui des Rapporteurs spéciaux chargés d'examiner les questions se rapportant à la torture et aux exécutions sommaires et arbitraires. Le Groupe de travail et les Rapporteurs spéciaux sont utiles pour protéger les droits fondamentaux que sont le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et mentale des individus.

30. Les gouvernements peuvent, s'ils le veulent, mettre fin aux abus contre les droits de l'homme, et les recommandations du Groupe de travail et des Rapporteurs spéciaux peuvent, si elles sont convenablement appliquées, prévenir les violations de ce type. Ces recommandations ne sont pas plus ambitieuses que les mesures déjà imposées par le droit international à tous les gouvernements. Celles-ci prévoient, par exemple, qu'il soit mis fin à la détention prolongée au secret, qu'on enquête effectivement sur les cas de torture, d'enlèvements et d'exécutions extrajudiciaires, et que l'on traduise en justice les auteurs de ces crimes.

31. La détention au secret est précisément le type de situation le plus propice à la torture. Pour la Chine, par exemple, Amnesty International a reçu des informations persistantes selon lesquelles des Tibétains détenus parce qu'ils militent pour l'indépendance auraient été torturés et maltraités. La plupart des intéressés auraient apparemment été détenus au secret et torturés pour obtenir des aveux, ou à titre de punition. Il semblerait que peu de détenus aient été inculpés et qu'il n'y ait que peu, ou pas du tout, de contrôle judiciaire pour les personnes arrêtées.

32. En Iran, la détention au secret pendant des périodes de durée indéterminée, l'absence de recours auprès des tribunaux et l'impossibilité d'entrer en contact avec un avocat ou avec des parents font que les personnes soupçonnées d'opposition politique sont souvent victimes de la torture. Dans bien des cas, des détenus auraient été exécutés en secret après des procès sommaires, la famille n'en étant informée qu'après coup.

33. En Afrique du Sud, la détention au secret accompagnée de tortures a longtemps caractérisé le régime judiciaire appliqué aux opposants politiques de l'apartheid. En vertu des dispositions d'urgence, toute personne soupçonnée par un membre des forces de sécurité de constituer une menace pour l'ordre public peut être emprisonnée pour une période initiale de 14 jours, durant laquelle il est fréquent qu'elle soit torturée.

34. La plupart des nombreux cas de torture en Turquie interviennent durant la détention au secret, qui est systématiquement prolongée dans les affaires politiques par périodes de quinze à trente jours. Amnesty International et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture ont recommandé que la période de détention au secret dans ce pays fût sensiblement réduite.

35. Mme Cook souligne la nécessité d'enquêtes sérieuses sur les allégations de violations, en raison du secret qui entoure généralement ces cas. En Somalie, où le gouvernement réexamine actuellement les cas de détention dans le cadre de son programme d'amnistie, il ne semble pas qu'on ait entrepris d'enquête sur les allégations récentes de cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires. Un grand nombre de personnes auraient été torturées parce qu'on les soupçonnait de collusion avec les rebelles après les actions de guérilla de l'opposition; selon des sources dignes de foi, des centaines d'exécutions extrajudiciaires de civils non armés auraient été perpétrées dans le Nord par les forces gouvernementales.

36. Amnesty International a connaissance d'un seul cas où le Gouvernement syrien a entrepris une enquête indépendante et impartiale sur les allégations de torture perpétrées par ses forces de sécurité. Parmi les nombreux cas de torture signalés en 1988, deux victimes seraient mortes en détention. Il y a longtemps qu'Amnesty International est très préoccupée par la pratique de la torture dans ce pays.

37. Les gouvernements créent parfois des mécanismes dont l'objectif déclaré est d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, mais ces mécanismes restent sans effets. Au Guatemala, par exemple, où il existe quantité de mécanismes de ce genre, les organes en question arguent du fait que leurs domaines de compétence respectifs étaient mal définis pour justifier leurs résultats décevants. Selon eux, c'est ce qui expliquerait leur incapacité à élucider un seul des centaines de cas de disparitions ou d'exécutions extrajudiciaires portés à leur attention par Amnesty International. Bien qu'une nouvelle commission de coordination ait été créée pour répondre des problèmes de droits de l'homme aux organes internationaux compétents, l'expérience indique, que quelles que soient les intentions de ce nouvel organe, il ne pourra probablement pas donner d'informations exactes sur les disparitions ou les exécutions extrajudiciaires.

38. Même dans les pays où il existe des mécanismes crédibles pour procéder à des enquêtes judiciaires indépendantes, leurs efforts pour enquêter sur les abus contre les droits de l'homme s'exposent à être sabotés. Le Gouvernement indien, par exemple, n'a pas répondu à la demande faite par Amnesty International pour assister comme observateur aux enquêtes judiciaires sur les cas de massacre et de torture de paysans par le régiment des Assam Rifles qui ont été signalés dans l'Etat de Manipur, bien que le gouvernement de cet Etat eût donné son assentiment.

39. Même lorsque les enquêtes confirment les allégations de violations des droits de l'homme équivalant à des crimes, elles ne peuvent contribuer à prévenir d'autres abus que si les criminels sont traduits en justice.

A la suite d'allégations de torture aux Philippines, la Commission des droits de l'homme nommée par le gouvernement de ce pays a recommandé d'engager des poursuites contre certains officiers de l'armée. Mais ces derniers ont bénéficié au contraire d'une promotion. Amnesty International ne connaît pas encore de militaire ou de policier qui ait été reconnu coupable d'un abus grave en matière de droits de l'homme depuis 1986, date de l'arrivée au pouvoir de l'actuel gouvernement.

40. Les gouvernements disent régulièrement à Amnesty International que les abus graves des droits de l'homme qui leur sont signalés ne se sont pas produits, ou ne sont que des aberrations isolées. Certains gouvernements déclarent que toutes les allégations font l'objet d'une enquête. Mme Cook pense qu'en ne respectant pas intégralement les normes et les mesures internationalement reconnues, on montre que l'on n'est pas résolu à éliminer ces abus. Elle espère que la Commission veillera à l'efficacité de ses propres mécanismes en jugeant la crédibilité des gouvernements en fonction de la manière dont ils appliquent pratiquement les normes et mesures préconisées.

41. M. FIBLA (Internationale démocrate chrétienne) dit qu'il a été récemment libéré à Cuba après 26 années de détention pour des motifs politiques. Aucun médecin dans l'histoire n'a jamais été emprisonné aussi longtemps.

42. Au sujet des conditions de détention à Cuba, M. Fibla cite le nom de trois prisonniers politiques qui sont morts de faim dans la prison de Boniato en 1972. Leur décès est dû non seulement à une grève de la faim, mais aussi à l'insuffisance des rations alimentaires normalement fournies. Tous les autres détenus de cette prison souffraient à divers degrés de carences en vitamines. Dans la prison militaire de La Cabaña en 1973, les rations de nourriture étaient si insuffisantes que les détenus de deux ailes de la prison ont décidé de mettre en commun leur nourriture et de ne manger qu'un jour sur deux. Dans la prison secrète de Punto X, le repas consistait dans un cas de 13 haricots seulement, et dans un autre d'un morceau d'écorce de citrouille. A la prison de l'île des Pins, on sert une petite pomme de terre, une sardine et un peu de soupe.

43. En ce qui concerne les autres conditions de vie en détention, en 1967, 120 hommes ont été enfermés entièrement nus dans 10 cellules à la prison Cinco y Medio, à Pinar del Río. Des perquisitions étaient effectuées chaque jour pour s'assurer qu'ils ne disposaient même pas d'un lambeau de papier pour se couvrir. La surpopulation est fréquente. A La Cabaña, 300 prisonniers ou plus partagent deux toilettes seulement, alors que beaucoup d'entre eux souffrent de diarrhées fréquentes. La prison de Boniato a des cellules sans fenêtre ni lumière, où les détenus sont perpétuellement dans l'obscurité.

44. S'agissant des soins médicaux, M. Fibla dit que, comme les détenus politiques ne veulent pas revêtir l'uniforme pénitentiaire, les autorités refusent de les conduire à l'hôpital. Les intéressés restent donc sans soins depuis des années. En 1975, dans la prison de Boniato, les détenus ont violemment réagi lorsque les autorités ont refusé de laisser traiter un homme qui avait une rage de dent tant qu'il ne porterait pas la tenue pénitentiaire.

Les gardiens ont tiré sur les prisonniers, en tuant un et en blessant gravement cinq autres. Dans la même prison, on a dit à un autre détenu, qui avait de très violentes douleurs, qu'il ne serait traité que s'il portait la tenue de la prison. Les spécialistes ne sont autorisés à voir les patients que pendant 50 secondes, et en présence d'un gardien.

45. M. Fibla décrit plusieurs incidents ayant trait à la situation médicale dans les prisons cubaines. Un prisonnier avec une épaule cassée a dû attendre plus d'un mois pour être plâtré. Un médecin militaire a confisqué à des détenus leurs médicaments à la prison de La Cabaña, et tous les régimes spéciaux ordonnés par le médecin pénitentiaire ont été suspendus dans la prison de Boniato. Plusieurs prisonniers politiques ont reçu des électrochocs à l'hôpital psychiatrique. A la suite de ce traitement, l'un d'entre eux n'a pas pu reconnaître sa propre femme.

46. Quinze malades du SIDA ont été admis à l'hôpital pénitentiaire Combinado del Este en 1988, non pas parce qu'il s'agissait de délinquants, mais parce qu'ils s'étaient échappés du centre spécial d'isolement pour les malades du SIDA. M. Fibla ajoute à ce propos que tous les Cubains peuvent être obligés de se soumettre au test du SIDA; il n'est pas question de liberté de choix.

47. Alors que, selon une déclaration du Ministère de l'Intérieur, toutes les personnes qui purgent de longues peines de détention pour des raisons politiques auraient dû être libérées à la fin de 1987, cinq d'entre elles restent détenues. On dénombre en fait plusieurs milliers de prisonniers politiques à Cuba, où l'on arrête presque chaque jour des dissidents. Les citoyens cubains n'ont pas le droit de s'exprimer dans la presse, ni d'organiser des syndicats libres, ni de se déplacer librement d'un endroit à l'autre, ni de consulter le médecin de leur choix, ni de travailler là où ils le souhaitent. Tous les aspects de la vie dans le pays sont rigoureusement contrôlés.

48. M. Fibla demande à la Commission de continuer à enquêter sur la situation à Cuba, afin que soient connues toutes les violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées.

49. M. RAIANI (Organisation pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) dit que la situation des droits de l'homme au Tibet continue à s'aggraver. Depuis le déclenchement d'une série de manifestations, en 1987, des centaines de Tibétains ont été arrêtés et emprisonnés, sans que la plupart d'entre eux aient fait l'objet d'une inculpation ou aient été jugés. Ceux qui ont été libérés ont déclaré que les détenus étaient traités de façon inhumaine, et que l'on avait systématiquement recours à la torture durant les interrogatoires. Par exemple, les prisonniers sont suspendus à des poutres, et l'on utilise des bâtons électrifiés pour leur administrer des décharges électriques. Ces témoignages recoupent des informations venant de différentes parties de la Chine, où les autorités ont reconnu que le recours à la torture par les forces de sécurité restait un problème. Les autorités affirment toutefois que cette pratique n'existe pas au Tibet.

50. Les prisonniers sont soumis à de longues harangues sur leurs opinions politiques et religieuses, et ils sont battus et torturés s'ils ne changent pas d'idées. Ils ne sont libérés qu'après avoir avoué s'être trompés. Ceux qui restent fidèles à leurs opinions politiques ou religieuses restent en prison. Parmi les Tibétains encore détenus en décembre 1988, près de la moitié étaient d'ailleurs des moines ou des religieuses arrêtés, par exemple, pour avoir posé des affiches ou pour avoir parlé à des étrangers. On craint que ceux qui restent en prison ne soient torturés en raison de leurs opinions.

51. Les dissidents sont l'objet d'un traitement de plus en plus sévère. La police du peuple a ouvert le feu sans provocation sur des manifestants non armés le jour de la célébration de la Journée des droits de l'homme. Bien que plusieurs personnes aient été tuées et un grand nombre d'autres blessées, le Gouvernement chinois n'a admis qu'un seul décès. Les témoins oculaires affirment que l'homme en question a été tué d'un coup de feu tiré à bout portant. Depuis, la police a pénétré dans les monastères et chez des particuliers, procédant à plusieurs arrestations. On craint que ces nouveaux prisonniers ne courent le risque eux aussi d'être torturés ou traités de façon inhumaine.

52. L'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale demande au Gouvernement chinois de mettre un terme à la répression qu'il exerce contre le peuple tibétain, ainsi qu'aux mauvais traitements dont les étudiants africains sont victimes en Chine.

53. M. Raiani attire l'attention de la Commission sur le terrorisme d'Etat que pratique Israël dans tout le Moyen-Orient. L'armée israélienne commet chaque jour des abus contre les droits de l'homme au Sud-Liban, où ceux qui refusent de collaborer sont arrêtés et transférés dans des camps de détention situés en Israël. M. Raiani évoque également le terrorisme d'Etat pratiqué par Israël dans les airs, en rappelant que les services secrets israéliens ont été récemment tenus responsables du sabotage d'un appareil italien en 1973. Israël pratique aussi le terrorisme sur les mers, où plusieurs navires ont été arraisonnés. Plusieurs hommes enlevés de force à bord du "Nadija", navire battant pavillon hondurien, pour être interrogés en Israël, sont toujours détenus. Selon un rapport récent, au cours des trois années ayant précédé la parution de ce document, plus d'une centaine de personnes auraient été arrêtées par les forces navales d'Israël en dehors des eaux territoriales et conduites de force en Israël, où elles auraient été inculpées d'avoir contrevenu à la loi et condamnées à de longues peines de prison.

54. Mme DIAZ (Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté) dit que la situation des droits de l'homme en Colombie est tellement grave que six délégations de haut niveau, y compris une délégation de l'organisation qu'elle représente, se sont rendues dans ce pays au cours de l'année passée. Les enlèvements et les assassinats sélectifs sont pratiqués, non plus individuellement, mais collectivement, conformément à un plan qui vise à exterminer des secteurs entiers de la population. Les victimes en sont notamment les défenseurs des droits de l'homme, les responsables syndicaux, les membres des associations d'étudiants, d'autochtones et de paysans, et les personnalités politiques de gauche.

55. La disparition, la torture et l'assassinat de Beatriz Helena Monsalve, qui était enceinte de six mois, et de sa secrétaire, sont deux cas particulièrement odieux. En 1988, 16 femmes au moins, dont deux très jeunes filles, ont été assassinées. Des milliers de femmes et d'enfants non seulement souffrent de la misère qu'entraîne la violence, mais sont souvent les victimes directes de cette violence. Beaucoup de ces femmes figurent sur la "liste noire" des groupes paramilitaires, et leurs enfants servent d'otages.

56. L'un des éléments de la situation est que les familles ignorent le sort des victimes. Dans de rares cas, les victimes sont retrouvées en prison ou libérées après une détention illégale; dans d'autres cas, on les retrouve mortes après des tortures et une exécution sommaire. Le rôle fréquent des forces armées et des services de sécurité dans ces abus est signalé au paragraphe 73 du chapitre IV et au paragraphe 126 du chapitre VI du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1989/18/Add.1). Dans un cas impliquant l'enlèvement de 13 étudiants, les cinq membres des forces armées jugés responsables n'ont été condamnés qu'à quelques jours de suspension de leurs fonctions.

57. Le Gouvernement colombien a fait savoir au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires qu'il n'épargnait aucun effort pour protéger les droits de ses citoyens. Toutefois, le Conseiller présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme, désigné par le Gouvernement colombien, n'est chargé en fait que de diffuser des informations et d'assurer la formation de certains fonctionnaires. Il n'est pas habilité à enquêter sur les violations quotidiennes des droits de l'homme. Les autres personnalités qui pourraient jouer un rôle efficace, comme le Procureur général de la nation, ne bénéficient pas du soutien nécessaire. On a même enlevé à ce Procureur la responsabilité de la police judiciaire.

58. Le Ministère de la défense s'est opposé au dépôt d'un projet de loi qui tendait à criminaliser les disparitions forcées. Dans une lettre datée du 26 octobre 1988, le Ministère a affirmé que ces disparitions ne pouvaient être traitées comme des crimes et que le projet en cause porterait atteinte au droit de libre intervention, entraverait l'action des responsables de l'ordre et favoriserait le terrorisme. Cette réponse démontre avec éloquence comment certaines autorités nationales envisagent le problème.

59. L'inefficacité de la procédure d'habeas corpus, signalée dans le rapport (E/CN.4/1989/18/Add.1, par. 57 à 63), caractérise également les autres recours judiciaires. C'est pourquoi les organisations qui militent pour la protection des droits de l'homme ont commencé à se référer aux instruments internationaux et à s'adresser aux organes internationaux tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Après avoir été saisie d'un cas, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé qu'à travers les agissements de ses agents, le Gouvernement colombien avait violé l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les autorités ont réagi en arrêtant la mère de la victime et en détruisant sa maison.

60. Le Groupe de travail ne doit donc pas s'estimer satisfait tant que ses recommandations n'auront pas été appliquées; ses activités ont rassuré les Colombiens en leur démontrant que la communauté internationale s'occupait sérieusement de leur situation, mais il ne faut pas oublier que les disparitions et autres violations des droits de l'homme se poursuivent. Aussi Mme Diaz espère-t-elle que la Commission renouvellera et, si possible, élargira le mandat du Groupe de travail, examinera le projet de déclaration de la Sous-Commission sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/Sub.2/1988/28, annexe I), et envisagera la possibilité d'adopter une convention contre cette pratique, qui est indiscutablement un crime contre l'humanité.

61. M. GALLARDO (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) dit que les violations des droits de l'homme en Colombie ont pris des proportions horribles. En 1988, on dénombreait 6 579 assassinats, dont 2 800 pour des motifs politiques; 261 victimes sont venues s'ajouter à la liste déjà longue des disparus, dont beaucoup sont des jeunes et des étudiants. La Fédération soutient les familles qui ont réclamé des informations sur le sort des nombreux étudiants disparus. Mais, pas plus que les allégations relatives au rôle des groupes paramilitaires dans ces disparitions, cet appel n'a suscité aucune réponse nette, comme le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires le note dans son rapport (E/CN.4/1989/18/Add.1).

62. Depuis la fin des années 70, on a systématiquement recours à la torture en Colombie. Environ 300 000 cas ont été signalés depuis 1978, et, selon de nombreuses informations, on aurait recours à cette pratique, pourtant interdite dans le pays, durant les interrogatoires dans les centres de détention et les casernes militaires. La Fédération a dénoncé cette pratique à la dernière session de la Sous-Commission, en donnant des précisions sur les tortures infligées au mois de juin de cette année-là à un groupe de présumés guerilleros dans la caserne du bataillon San Mateo de Pereira.

63. La violence dans le pays est attisée par l'existence de plus de 150 groupes paramilitaires, qui se livrent à des agressions contre tous les organes sociaux et politiques de la nation. La Fédération dénonce les menaces de mort proférées à l'endroit de certains étudiants par des groupes universitaires tels que la soi-disant "Jeunesse anticommuniste de Colombie" et autres. Il appartient aux autorités d'enquêter sur les activités de ces groupes et de prendre les mesures nécessaires pour préserver le droit à la vie et à la dignité de tous les membres de la communauté universitaire, c'est-à-dire de ceux qui défendent la liberté intellectuelle, essentielle à la démocratie.

64. On s'inquiète de plus en plus en Colombie du fait que les droits de l'homme sont violés impunément en raison de l'inactivité coupable du gouvernement, qui se montre peu enclin à concourir à l'exercice effectif des droits de l'homme par tous les citoyens. Il est urgent d'engager un dialogue politique auquel participent toutes les forces dissidentes. Le gouvernement doit saisir l'occasion que lui offre la période préélectorale de l'année en cours pour prendre des mesures positives en faveur de la paix et de la démocratie dans le pays.

65. M. PARADA (Union internationale des étudiants) dit que l'Association des étudiants universitaires du Guatemala a fait savoir au secrétariat de son organisation que les étudiants et les jeunes de ce pays étaient victimes de persécutions, de détentions et de disparitions. Un exemple en est la découverte, dix jours auparavant, du cadavre d'un étudiant de l'université, Oscar Guillermo Rios, qui portait des signes évidents de torture. Quatre jours plus tard, le cadavre d'un autre étudiant qui avait disparu la veille, Miguel Enrique Tzoc García, a été retrouvé.

66. Le Centro Universitario de Occidente, où étaient inscrits ces étudiants, a été à plusieurs reprises la cible de la répression. On peut mentionner notamment l'enlèvement puis l'assassinat de deux membres du personnel de l'université, Danilo Alvarado et Rene Leiva, en octobre 1987. Le Gouvernement guatémaltèque n'a pas réagi aux plaintes qui ont été déposées. Bien qu'un escadron de la mort eût annoncé qu'il avait une liste de 200 personnes à abattre, le Ministre de l'intérieur a dit qu'il n'y avait pas de lien entre ce fait et les deux assassinats récents. Cela démontre l'ampleur de la violence politique et de la campagne de diffamation menée contre les organisations populaires. L'Union internationale des étudiants demande que les autres étudiants enlevés soient libérés sains et saufs, et que les responsables de l'assassinat de Rios et de Tzoc soient identifiés et châtiés.

67. L'Union internationale des étudiants est également préoccupée par la situation à Porto Rico, où elle a été informée que des partisans de l'indépendance étaient détenus. L'un d'eux, un étudiant appelé Ricardo Jiménez, a été arrêté et condamné à 90 ans de prison. Durant les premières années de sa détention, il a été fréquemment transféré d'un endroit à l'autre, et on ne l'a pas laissé bénéficier des activités récréatives et éducatives auxquelles les prisonniers peuvent normalement participer. Une autre détenue, María Haydee Torres, a été séparée de ses camarades juste après son arrestation, en 1980, et transférée à New York, où elle a été détenue pendant longtemps au secret comme prisonnier politique; sa santé en est restée altérée. On peut mentionner un troisième cas, celui de Filiberto Ojeda Ríos, arrêté à la suite d'une opération paramilitaire en 1985 et emmené par le FBI aux Etats-Unis. On lui a refusé à cinq reprises la libération sous caution dont les autres personnes arrêtées en même temps ont bénéficié. Quand il a été enfin remis en liberté, il est resté en résidence surveillée aux Etats-Unis avant d'être à nouveau emprisonné, en dépit de son mauvais état de santé. Quatorze mois plus tard, Ojeda est toujours détenu et attend son procès.

68. L'Union internationale des étudiants a envoyé une délégation en Colombie à la demande de l'Union nationale des étudiants de ce pays. Les violations systématiques des droits de l'homme perpétrées en Colombie n'affectent pas seulement ceux qui s'occupent des étudiants et de la jeunesse, mais tous les groupes sociaux et syndicaux. En 1988, il y a eu plus de 6 000 assassinats et des centaines de disparitions, et l'on a des preuves qu'il existe un lien entre les responsables de ces agissements et les forces armées. Le système judiciaire est incapable de préserver les droits de l'homme, et la législation actuelle n'est pas conçue de manière à pouvoir résoudre le problème. Le gouvernement ne fait pas tout ce qu'il peut pour mettre un terme aux abus. Les derniers cas signalés concernent l'assassinat du responsable syndical Francisco Dumar, arrêté et maltraité par des militaires, et la disparition de Julio César Agudelo, d'Isidro Caballero et de María del Carmen Santana.

69. Les étudiants et le peuple colombiens ont besoin de la coopération de la communauté internationale pour sortir de cette sinistre période de terreur. L'Union internationale des étudiants est convaincue que la Commission redoublera d'efforts en ce sens, et elle espère que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires poursuivra et étendra son action en Colombie, et fera un nouveau rapport à la Commission à sa prochaine session.

70. M. SALAZAR (Commission andine des juristes) dit que son organisation apprécie beaucoup les travaux de la Commission et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui aident la communauté mondiale à prendre conscience de cette forme d'abus des droits de l'homme. Malheureusement, ces pratiques restent très répandues, et les dictatures militaires y ont souvent recours de façon systématiques à l'endroit des opposants, ou en cas d'agitation.

71. Au Chili, seul pays de la région des Andes encore placé sous une dictature militaire, la pratique des disparitions est systématique depuis près de dix ans, et leur diminution ces dernières années ne signifie pas que les caractéristiques de ce régime autoritaire aient évolué. Il n'y a pas eu d'efforts réels pour enquêter sur les centaines de cas signalés ces dix dernières années, et encore moins pour punir les responsables. Au contraire, ces derniers sont protégés par l'amnistie que le gouvernement militaire a lui-même promulguée. Il semble en outre que les éléments d'information dont dispose l'Eglise catholique - la Vicaría de la Solidaridad de l'Archevêché de Santiago - au sujet des victimes de la répression risquent d'être saisis par un procureur militaire, probablement pour éviter que les responsables ne soient châtiés une fois la démocratie rétablie dans le pays.

72. En ce qui concerne les cas de disparition intervenus en Equateur en 1984, en 1985 et en 1988, on peut penser que les forces de sécurité ont été impliquées dans ces incidents, même s'il ne semble pas que ces incidents résultent d'une pratique systématique de la part des autorités. Il faut espérer que le nouveau gouvernement, qui a fait du respect des droits de l'homme un élément essentiel de son programme politique, entreprendra les enquêtes voulues pour châtier les responsables.

73. Le cas de la Colombie est extrêmement préoccupant. Selon les informations dont on dispose, les organisations qui militent pour les droits de l'homme auraient enregistré 154 disparitions pendant le premier semestre de 1988 seulement. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été informé en 1988 de 70 cas nouveaux concernant ce pays. Bon nombre de ces cas sont imputés aux groupes paramilitaires qui semblent souvent agir dans l'impunité, avec l'appui direct ou l'assentiment des forces armées. Selon les informations que l'on possède, ces disparitions seraient souvent suivies d'exécutions sommaires. Le cadavre de plusieurs personnes dont on avait signalé la disparition portait des traces de torture.

74. En ce qui concerne le Pérou, il ressort des informations reçues par le Groupe de travail pour 1987 que c'est dans ce pays qu'on signalait le plus grand nombre de cas. En 1988, les organisations non gouvernementales qui militent pour les droits de l'homme au Pérou ont été informées de près de 400 cas de disparitions. Dans la plupart des cas, les personnes ayant

fourni les informations attribuent ces disparitions aux forces armées. Compte tenu du grand nombre de cas signalés, le Bureau du Procureur général a chargé en juillet 1987 un haut magistrat d'ouvrir un bureau à Ayacucho, dans l'une des régions où les disparitions sont le plus nombreuses. Ce magistrat spécial a réussi à élucider un certain nombre de cas. Mais en octobre 1988, peu après qu'il eut présenté au Procureur général un rapport sur les assassinats de paysans dans lequel il recommandait que le chef du commandement politico-militaire de la région fût inculpé, son bureau a été fermé faute de ressources financières, et le magistrat a été transféré dans une autre région.

75. Pour lutter contre la pratique des disparitions forcées, il importe de veiller au respect intégral de la légalité. Cela suppose à la fois que l'on enquête de façon approfondie sur chacun des cas signalés, et que l'on punisse les responsables. Si ceux-ci restent impunis, l'engrenage de la barbarie et de la violence se déclenchera, ce qui n'affectera pas seulement des vies humaines, mais aussi affaiblira les institutions et la légalité, ouvrant ainsi la voie à des réactions de violence.

76. Pour prévenir les disparitions, il est essentiel de disposer de moyens de protection adéquats. Les disparitions forcées se produisent dans un cadre institutionnel où les mécanismes de protection judiciaire sont inefficaces. Presque tous les pays de la région des Andes ont institué le recours d'habeas corpus, mais cette procédure est souvent insuffisante ou, à l'évidence, inefficace. Comme les institutions pèsent peu face aux forces de sécurité et qu'on est sceptique quant à l'efficacité des garanties assurées, les citoyens se trouvent dans une situation inquiétante faute de protection.

77. Dans le cas de la Colombie, il faut insister particulièrement sur les importantes restrictions apportées au recours d'habeas corpus par le décret No 182, de janvier 1988, qui prévoit que la demande d'ordonnance d'habeas corpus ne peut être adressée qu'au juge le plus haut placé du tribunal de la localité quand il s'agit d'un délit visé par le "Code du contre-terrorisme". Cette restriction est d'autant plus grave que le nombre de juges de ce niveau en Colombie ne dépasse pas 180, et que les régions rurales, où ont justement tendance à se produire les disparitions, sont dépourvues de protection. En outre, la procédure veut que le juge sollicite l'opinion du Bureau du Procureur général et, dans certains cas, demande des informations aux organes de sécurité de l'Etat. Tout ceci rend difficile la délivrance d'une ordonnance d'habeas corpus et facilite certaines pratiques, telles que les disparitions forcées et la détention arbitraire.

78. Au Pérou, on ne peut pas dire que les dispositions d'habeas corpus soient inadéquates. Le problème est que dans la pratique, ce recours se révèle inefficace pour réduire le nombre de disparitions. La méfiance de la population, la faiblesse de l'appareil judiciaire et la prédominance des autorités militaires dans plusieurs régions du pays font que les individus sont très mal protégés, en dépit de l'existence d'un gouvernement constitutionnel et du recours d'habeas corpus. En outre, du fait de l'état d'urgence en vigueur pour 40 % de la population péruvienne, les policiers, les militaires et les autorités judiciaires sont souvent amenés à supposer que dans ces circonstances la procédure d'habeas corpus est inopérante. Le Pérou a pourtant conféré un statut constitutionnel aux normes internationales en matière de droits de l'homme, dont l'une, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, stipule que l'habeas corpus est une garantie judiciaire qui ne peut être suspendue, comme l'a souligné la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif OC-8/87

79. M. BOFILL (Fédération internationale des journalistes libres) dit qu'il n'a pas pu prendre contact avec la mission qui s'est rendue à Cuba, parce qu'à l'époque les autorités gouvernementales imposaient un climat d'intimidation qui lui a fait craindre pour sa sécurité personnelle. Toutefois, le Comité cubain pour les droits de l'homme a permis à plus d'une douzaine de ses membres de travailler avec la mission. Le Comité a tenu alors à faire savoir qu'il était préoccupé par la politique de terreur pratiquée par le Gouvernement cubain dans les régions où se rendait la mission, dans le but d'intimider les gens et de les dissuader de faire connaître leurs doléances.

80. Plus d'une trentaine de personnes qui avaient essayé de signaler des abus de droits de l'homme dont elles avaient été l'objet ont été arrêtées par les forces de répression du Gouvernement cubain. Trois d'entre elles sont encore détenues. D'autres ont été emprisonnées ultérieurement, sous des prétextes fallacieux. On sait que la mission a demandé au président Fidel Castro de garantir que les personnes qui portaient plainte ne feraient pas l'objet de représailles et que le Gouvernement cubain a donné des assurances à cet effet. Toutefois, il est certain qu'immédiatement après que la délégation de la Commission eut quitté Cuba, des témoins, des dissidents et des objecteurs de conscience ont été arrêtés et battus.

81. Le Comité cubain pour les droits de l'homme a transmis à la mission des informations contenant des éléments de preuve et des témoignages directs d'assassinats politiques, de tortures, d'arrestations arbitraires, de persécutions religieuses et de violations de la liberté d'expression, de circulation, d'association et autres, dont il ressort clairement que le Gouvernement cubain viole les droits de l'homme, non pas lors d'incidents isolés ou d'actes irresponsables commis par certains fonctionnaires, mais dans le cadre d'une politique délibérée qui s'appuie sur la terreur généralisée pour étouffer toute manifestation pacifique du mécontentement populaire ou de l'opposition politique.

82. Les informations et les témoignages fournis par le Comité cubain pour les droits de l'homme montrent clairement que Cuba viole le droit à la vie. En outre, le Comité a ultérieurement accusé le gouvernement d'avoir assassiné au moins cinq jeunes Cubains sans défense, qui ont été abattus par la police. Le Comité a également transmis la requête d'un groupe de mères cubaines en faveur de la restitution de la dépouille de leurs fils, tués dans les guerres en Afrique.

83. La presse cubaine officielle a récemment signalé des arrestations et des détentions massives pour prétendus "crimes contre l'économie du peuple". Les incidents sont dus au fait que les Cubains connaissent une grave pénurie de produits essentiels. On a déjà eu recours à Cuba à de tels actes indiscriminés de terreur généralisée pour étouffer les protestations de la population contre les difficultés économiques. Ces actes constituent eux aussi une violation des droits de l'homme.

84. La Fédération internationale des journalistes libres tient à dénoncer le recours persistant à la torture pour obtenir des aveux des détenus cubains, ainsi que la pratique qui consiste à forcer les prisonniers à accepter les prétendus "plans de rééducation du gouvernement", qui ne sont que des tentatives pour anéantir la dignité des opposants politiques.

85. La Fédération appuie pleinement les déclarations faites aux séances précédentes de la Commission par les Cubains qui ont dénoncé la pratique de la torture et les autres abus commis contre les droits de l'homme. Ces personnes, comme beaucoup d'autres Cubains, ont été victimes de violations des droits de l'homme à Cuba, et ont une connaissance directe de la situation dans ce pays.

86. M. Bofill lui-même fait partie du million de citoyens cubains ou plus que l'on empêche illégalement de regagner le territoire national et qui vivent à l'extérieur du pays, où ils exercent leur droit inné à la liberté de mouvement, garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aux termes de la Constitution, l'Assemblée nationale de la République de Cuba peut adopter des dispositions bannissant certains citoyens, qui se trouvent ainsi empêchés de retourner dans l'île. Bien qu'on n'ait pas eu recours à cette pratique, le bannissement de fait imposé par les autorités démontre encore une fois avec éloquence que la situation à Cuba viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales et équivaut pratiquement à un état de loi martiale permanente.

87. M. EVANS (Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises) dit que, depuis quelques années, les membres des Eglises et des organisations religieuses affiliées à son organisation sont l'objet d'arrestations arbitraires, de détention de durée indéfinie et d'autres abus contre les droits de l'homme, tels que la torture et les disparitions.

88. Bien que la Commission des Eglises pour les affaires internationales juge encourageante l'adoption par l'Assemblée générale, en décembre 1988, d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, elle pense que les conditions d'internement administratif en vigueur dans certains pays sont en contradiction fondamentale avec l'esprit de ces principes.

89. M. Bofill note que plusieurs gouvernements continuent à utiliser l'internement administratif ou la détention provisoire comme arme politique pour réduire au silence ceux qui critiquent le système social ou les opposants politiques. Dans ce cas, les mesures d'internement administratif permettent en général l'arrestation arbitraire et la détention pendant une durée indéfinie sans inculpation ni procès ou autre recours judiciaire, et sur la seule initiative d'un ministre du gouvernement ou d'un autre responsable de la sécurité. Cette pratique permet également des périodes de détention au secret prolongées, et tend à restreindre les droits fondamentaux des intéressés après même que ceux-ci ont été libérés.

90. Au cours de l'année passée, il semble que certains Etats aient même affirmé leur volonté de recourir à de telles mesures en adoptant des amendements législatifs ou constitutionnels qui étendent les pouvoirs discrétionnaires de l'exécutif et qui restreignent encore les possibilités de protection judiciaire pour les victimes de la détention arbitraire.

91. On peut citer à ce propos l'exemple de la Malaisie, où les autorités ont invoqué, à la fin de 1977 l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure) (ISA) en arrêtant arbitrairement 119 personnes. Plusieurs des intéressés étaient membres du Parlement, mais la plupart appartiennent à diverses organisations confessionnelles, écologiques, syndicales ou professionnelles. Tous ont été arrêtés pour avoir participé à des activités sociales légales et non violentes, et certains, plus simplement, en raison de leurs convictions religieuses personnelles. Plusieurs d'entre eux auraient été battus et soumis à d'autres formes de traitements cruels et dégradants. Bien que la plupart des intéressés aient été ensuite libérés sous caution, leur liberté d'expression, d'association et de mouvement continue à faire l'objet de restrictions.

92. Aucun des détenus n'a été formellement inculpé ni traduit devant un tribunal. Il est d'autant plus inquiétant que les autorités aient entériné la nature arbitraire de l'ISA en adoptant, en juillet 1988, des amendements législatifs enlevant aux personnes détenues en vertu de l'ISA le droit de rechercher une protection ou un recours efficace contre les abus en demandant à bénéficier d'une ordonnance d'habeas corpus.

93. Des faits similaires se sont produits à Singapour, où le gouvernement continue à appliquer des mesures d'internement administratif à des responsables de l'opposition politique et à des personnes non violentes qui critiquent le système social, et dont beaucoup travaillent pour les Eglises. Ces personnes ont fait l'objet d'arrestations arbitraires, de détention au secret et de torture, et elles n'ont pu se prévaloir d'un recours judiciaire. En décembre 1988, les autorités singapouriennes ont annoncé leur intention d'interdire aux personnes détenues en application de décrets d'internement administratif de se prévaloir de la procédure d'habeas corpus.

94. Quand l'internement administratif est régulièrement pratiqué, il n'est pas rare qu'il s'accompagne d'allégations de torture. Dans la mesure où ce système prévoit la possibilité de détention au secret, la pratique de la torture est en effet, non seulement rendue possible, mais encore facilitée. Dans certains pays, en particulier où le pouvoir se trouve confronté à une insurrection, l'internement administratif n'est pas pratiqué en vertu de textes juridiques formels, mais constitue une pratique régulière et officiellement admise de la part des autorités militaires. Dans ces cas-là, comme indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (E/CN.4/1989/15), la torture est également pratiquée de façon systématique. La Commission des Eglises pour les affaires internationales considère elle aussi, que les gouvernements sont spécialement tenus d'enquêter sur cette pratique et de la prévenir.

95. On trouve actuellement une situation de ce type aux Philippines. Selon des informations dignes de foi émanant des groupes confessionnels et des groupes qui militent pour les droits de l'homme dans ce pays, la torture est de nouveau systématiquement pratiquée depuis 1987. A la fin de 1987, la Commission philippine des droits de l'homme était saisie de 1 463 cas de torture. Parmi les méthodes employées figurent les passages à tabac, les décharges électriques, les blessures infligées par des armes tranchantes, la

suffocation au moyen de sacs de plastique ou dans l'eau, et les violences sexuelles. M. Bofill évoque à ce propos le cas de l'ancien directeur du Centre oecuménique pour le développement aux Philippines, qui a été enlevé près de son domicile à Manille, placé en réclusion, soumis au supplice de l'eau et battu si brutalement qu'il a souffert de plusieurs fractures.

96. S'agissant du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Bofill se dit préoccupé de constater qu'on signale pour 1988 un accroissement important du nombre de pays où se sont produit des disparitions, et du nombre de victimes. Comme en 1987, c'est au Pérou que la situation semble la plus grave. Dans ce pays, dont le gouvernement a été démocratiquement élu, les disparitions sont dues à deux facteurs essentiels : un mouvement de guérilla qui pratique le terrorisme, et la stratégie de contre-insurrection des forces de sécurité, qui contrôlent certaines régions où elles déclarent l'état d'urgence et suspendent tous les droits civils.

97. Revenant sur la situation particulièrement inquiétante des Philippines, où le nombre des disparus a presque doublé en 1988 par rapport à l'année précédente, M. Evans dit que la Commission des Eglises pour les affaires internationales s'inquiète de voir que les cent cas signalés par des groupes confessionnels aux Philippines en 1988 concernent presque tous des membres d'organisations non gouvernementales légales, essentiellement des groupes confessionnels, des groupes de défense des droits de l'homme, des associations de paysans et des syndicats, qui avaient été menacés publiquement et à maintes reprises par les autorités militaires.

98. En conclusion, la Commission des Eglises pour les affaires internationales engage encore une fois la Commission des droits de l'homme à s'intéresser particulièrement au problème des lois d'impunité dont bénéficient, dans plusieurs pays, les membres des forces armées et les autres fonctionnaires responsables d'abus contre les droits de l'homme. Cette tendance, qui ne peut que compromettre l'action à court et à long terme de ceux qui s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, a continué à s'accroître au cours de l'année passée. Tout récemment, en décembre 1988, le Gouvernement de Sri Lanka a ainsi adopté une Indemnity Act qui absout en fait tous les services officiels de toute responsabilité judiciaire pour les abus perpétrés ces dix dernières années.

99. M. BATISTA PIERA (Pax Romana) note que les êtres humains sont protégés contre la torture par plusieurs instruments juridiques, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève de 1949, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les constitutions de nombreux pays. Cependant la torture continue à être pratiquée dans de nombreux pays, comme il ressort du rapport très intéressant et détaillé du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (E/CN.4/1989/15).

100. Il est regrettable que l'humanité, qui a fait tant de progrès techniques au cours des dernières dizaines d'années, reste incapable d'éliminer cette odieuse pratique. Pax Romana, organisation non politique et étrangère à toute fonction gouvernementale, engage tous les gouvernements à s'abstenir de

recourir à la torture, quelles que soient les circonstances. Pax Romana attache à cet égard une grande importance au programme de services consultatifs et aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport. Tout effort pour éliminer la torture est positif, et M. Batista Piera pense que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans leurs pays respectifs un rôle très important dans ce sens.

101. Tout en félicitant la Commission pour ses travaux dans le domaine de la torture, M. Batista Piera prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adhésion qui constituerait un pas important sur la voie de la défense des droits de l'homme.

La séance est levée à 17 h 55.